

Les réseaux sociaux

Depuis un certain temps, le phénomène des réseaux sociaux se sont développés et ont donné naissance à une nouvelle approche des relations sociales.

Ces réseaux permettent à une communauté d'individus liés entre eux par différents points communs (origines, centres d'intérêt, expériences,...) d'échanger leurs besoins ou leurs points de vue.

On distingue une multitude de réseaux sociaux à différentes vocations:

- «réseaux professionnels» tels que Linkedl, viadeo, ziki, Xing qui ont une visée strictement professionnelle (recruter des travailleurs, trouver des opportunités d'affaire, s'échanger des cartes de visite,...);
- «réseaux de partage» comme youtube, dailymotion, podomatic, soundcloud où des internautes peuvent mettre à disposition des fichiers sonores ou des séquences vidéo;
- «réseaux personnels» à l'instar de facebook, hi5, myspace, twitter où l'animation consiste à échanger des opinions et partager des informations parfois très personnelles. Sans oublier dans cette catégorie les blogs et forums de discussions qui sont des réseaux personnels plus anciens.

Vous êtes accueillant(e) ou responsable d'un milieu d'accueil. Vous souhaitez créer un journal sur la toile où vous rendrez compte de votre vie de tous les jours, spécialement de votre activité professionnelle. Afin de donner vie à votre journal de bord, vous envisagez d'alimenter ce blog en image et son de tous genres, ainsi les personnes intéressées auront le loisir de les consulter, voire, vous réserver des commentaires.

Cette initiative permettra aux parents, aux amis ou autres collègues de réfléchir sur des thèmes ou simplement converser des souvenirs dans un cadre convivial, détendu et non formaliste.

Les blogs, comme tous les autres réseaux sociaux, ont la particularité de transmettre rapidement l'information et accélérer la propagation de l'image mise en ligne. S'ils représentent une bonne opportunité de contact et de diffusion, la fréquentation de ces sites n'est pas sans risque.

Dans la plupart des sites des réseaux sociaux, l'internaute insère des informations concernant son état civil, sa ville de résidence ou de naissance, son lieu de travail, etc. Les informations collectées permettront de retrouver d'autres utilisateurs ayant les mêmes affinités. Ces services gratuits mettent en contact des personnes qu'on n'aurait sans doute pas rencontrées autrement que par cette voie. Cependant, en évoluant dans ce réseau, l'utilisateur se rend visible et accessible. Sans discernement, il peut dévoiler une partie de sa vie à des personnes auxquelles il n'aurait pas voulu le faire.

D'autre part, le contenu des animations proposées (photos, musiques, textes, messages personnels,...) peuvent concerner directement des tiers qui ne souhaitent sans doute pas que leur vie soit ainsi révélée.

Il est donc important de connaître la manière dont ces réseaux fonctionnent et s'interroger sur

le meilleur usage à faire de cette opportunité technologique: sur quel réseau social peut-on évoluer, jusqu'où pratiquer l'ouverture, que peut-on échanger, qu'en est-il de la protection de la vie privée, comment garantir la confidentialité? Une utilisation raisonnée des réseaux sociaux passe par quelques règles à respecter.

Devoir de discrétion dans tous les cas

Dans le cadre de votre travail d'accueillant(e), vous pouvez être amené(e) à connaître des informations intimes au sujet d'un enfant ou de sa famille: l'enfant a été placé, les parents ont de sérieux problèmes conjugaux, la famille va être expulsée du logement, etc. Pour tous ces faits, vous êtes tenu(e) à un devoir de discrétion. Vous manquerez à votre devoir de réserve, si vous n'observez pas le silence et rendez public des faits intimes connus par vous dans le cadre de l'exercice de votre profession.

La violation du devoir de discrétion n'est pas une infraction pénale mais vous expose à des sanctions, dans le cadre de votre relation de travail (contrat de travail,...) ou des sanctions civiles sur base de l'article 1382 du Code civil (atteinte à l'honneur du fait de ces révélations vis à vis des parents).

Limites vie privée / vie professionnelle

Réfléchissez à deux fois avant de publier en ligne des informations à caractère personnel. Il y a des personnes qui sont vos «amis» et à qui vous autorisez l'accès à votre compte virtuel, mais il y a aussi les personnes que vous ne connaissez pas qui peuvent accéder à votre compte par des voies détournées (par exemple parce que vos «amis» leur auront laissé accéder à votre profil). Ne mettez donc en ligne que la partie de votre vie privée que vous souhaitez réellement partager avec d'autres. Et si vous souhaitez publier des photos ou des vidéos des enfants dont vous prenez soin, assurez-vous que vous disposez de l'accord des responsables de chacun des enfants qui peuvent être reconnus sur ces images. Faute de disposer d'une autorisation expresse, vous ne pouvez pas vous servir de ces supports pour animer votre compte virtuel ou votre blog1.

Paramètres de protection

Pensez à changer les paramètres de protection utilisés par défaut sur votre ordinateur en choisissant le niveau qui convient le mieux à vos besoins. Vous limiterez ainsi les risques qu'une tierce personne copie le contenu de votre compte et les utilise à d'autres fins. Verrouiller votre compte de sorte à déterminer qui y aura effectivement accès.

Risque de conflits éventuels

Les sites des réseaux sociaux conservent toutes vos données et vos contenus (photos, musiques, textes, messages personnels, etc.) et sont censés les traiter conformément aux conditions générales d'utilisation pour lesquelles vous avez marqué votre accord au moment de votre inscription. Prenez le temps de lire attentivement les conditions générales d'utilisation du réseau social auquel vous avez l'intention de vous inscrire. D'autre part, en dépit de leur popularité, les réseaux sociaux du type facebook n'ont pas bonne presse auprès de certaines personnes. Soyez donc consciente que ce préjugé peut impacter votre image et votre réputation.

Sifa MAHELE MALI
Cellule Conseil Juridique ONE

[Retour vers Guide juridique](#)